

Justice et criminalité militaires aux XIV^e-XVI^e siècles : les enjeux d'une rencontre historiographique

« L'armée, c'est l'école du crime » : la célèbre formule d'Anatole France connaît son heure de gloire dans les milieux anarchistes et antimilitaristes du début du XX^e siècle¹. Quelques années plus tôt, un autre penseur, pionnier de la psychologie sociale, tentait d'y apporter pour la première fois des fondements scientifiques. Dans *Psychologie du militaire professionnel* (1894), Augustin Hamon développe une approche au croisement de la psychologie, de la criminologie et de la sociologie afin d'étudier les effets de la guerre et du milieu militaire – dont l'endurcissement et l'accoutumance à la violence – sur les comportements criminels. Qui lirait ce livre aujourd'hui le trouverait assurément dépassé, du fait de son ton vertement antimilitariste et de son articulation douteuse entre données biologiques et comportements humains, miroir des théories criminologiques de son temps. Pourtant, l'ouvrage d'Augustin Hamon n'en demeure pas moins précurseur dans sa manière d'envisager l'impact de l'environnement social sur la criminalité².

Moins d'un siècle plus tard, c'est au tour d'une figure importante de l'histoire sociale de la pauvreté, Bronislaw Geremek, de reprendre l'aphorisme d'Anatole France, cette fois-ci pour l'appliquer à la période médiévale. La guerre, écrit-il, « revient sans cesse comme facteur criminogène » à la fin du Moyen Âge, conduisant des hommes à prendre les armes et à faire usage de la violence par appât du gain, en passant facilement de l'activité militaire à celle du banditisme³. S'il ne cite pas explicitement Hamon, on retrouve chez Bronislaw Geremek cette idée que la guerre favoriserait le développement de comportements criminels, le métier des armes attirant naturellement des personnes prédisposées à la violence. Il faut dire que l'historien polonais puise largement ses exemples dans les travaux d'un autre savant important du début du XX^e siècle, l'érudit Pierre Champion qui, suivant le vocabulaire de son temps, rangeait les compagnies de routiers de la guerre de Cent Ans parmi les « classes dangereuses⁴ » de la fin du Moyen Âge.

Le militaire serait-il voué à être un criminel en puissance ? Une telle interrogation ne cesse encore aujourd'hui d'interpeller, alors même qu'il n'existe pas de véritable ouvrage de synthèse sur l'histoire de la criminalité militaire et de sa régulation. Pourtant, la recherche est loin d'être demeurée sourde à ces questions, aussi s'agira-t-il ici de s'intéresser aux travaux historiques qui se sont penchés sur la criminalité des combattants, en particulier aux époques médiévale et moderne,

¹ Vittorio Frigerio, *La littérature de l'anarchisme : anarchistes de lettres et lettrés face à l'anarchisme*, Grenoble, UGA Éditions, 2014, p. 326.

² Augustin Hamon, *Psychologie du militaire professionnel*, Bruxelles, Charles Rozez, 1894. Voir également Christelle Famechon-Koudjil, « Augustin Hamon : la psychologie du militaire professionnel », *Le Champs de Mars*, 2001, vol. 10, n° 2, p. 51-60.

³ Bronislaw Geremek, *Truands et misérables dans l'Europe moderne, 1350-1600*, Paris, Gallimard, 1980, p. 49 et 69.

⁴ Pierre Champion, « Notes pour servir à l'histoire des classes dangereuses en France des origines à la fin du XV^e siècle », dans Lazare Sainéan, *Les sources de l'argot ancien*, t. 1 : Des origines à la fin du XVIII^e siècle, Paris, Champion, 1912, p. 351-366.

ceci afin de mettre en évidence les apports d'une perspective de longue durée⁵. Depuis ces quarante dernières années, en effet, deux courants historiographiques ont profondément renouvelé nos connaissances des mondes de l'armée et du crime. Il y a, d'une part, ce qu'il est d'usage d'appeler l'histoire de la guerre, sur laquelle il ne paraît pas nécessaire de s'étendre ici, tant elle est au cœur de cet ouvrage. Tout au plus peut-on rappeler qu'en s'appuyant sur l'histoire sociale et culturelle, ainsi que sur l'anthropologie historique, celle-ci a apporté un regard nouveau sur la guerre et ses acteurs, dans leur très grande diversité⁶. D'autre part, l'histoire du crime et de la justice s'est progressivement détachée de l'histoire sociale pour s'emparer d'objets jadis réservés aux juristes et historiens du droit – le fait criminel, sa représentation et sa régulation – en dialogue avec les sciences sociales⁷. De ces travaux résulte notamment une compréhension beaucoup plus fine du rôle de la violence ordinaire dans les sociétés médiévales et modernes, à la fois comme objet et moyen de contrôle social⁸.

Compte tenu de cette effervescence historiographique, le rapprochement entre les spécialistes de la guerre et du crime autour d'objets de recherche communs – tels que celui de la justice et de la criminalité militaires – aurait pu sembler une évidence. Or, comme le fait justement remarquer Clive Emsley, un tel dialogue ne s'est que tardivement mis en place :

*Surprisingly, in spite of the growing interest in the history of crime and what seems like a permanent interest in military history, neither historians of crime nor those who have looked at the military [...] have turned their attention specifically to crime among the armed forces. Much of this is probably the result of the compartmentalization of history. Social historians of crime do not often move in the same academic circles, or attend the same conferences and seminars as military historians*⁹.

Il faut dire, comme le soulève encore Clive Emsley, que faire l'histoire du crime parmi les forces armées peut se révéler une opération délicate lorsque cette démarche entre en résonance avec des questions mémorielles. C'est ce qu'illustre le cas, dans les années 2000, du sociologue J. Robert Lilly qui rencontra tant de difficultés à publier, aux États-Unis, son livre sur les viols commis par les GIs durant la Seconde Guerre mondiale, qu'il fut contraint d'en faire d'abord

⁵ L'époque contemporaine mérite un bilan à part en raison des évolutions du droit international et de la transformation des justices militaires qu'elle connaît : Jean-Marc Berlière, Jonas Campion, Luigi Lacchè et Xavier Rousseaux (éd.), *Justices militaires et guerres mondiales : Europe, 1914-1950*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2013.

⁶ Parmi les synthèses récentes : Hervé Drévilion et Olivier Wieviorka (éd.), *Histoire militaire de la France*, 2 vol., Paris, Perrin, 2018. Voir aussi Ralf Pröve, « La nouvelle histoire militaire de l'époque moderne en Allemagne », *Revue historique des armées*, 2009, n° 257, p. 14-26 ; Joanna Bourke, « New Military History », dans Matthew Hughes, William J. Philpott (éd.), *Palgrave Advances in Modern Military History*, New York, Palgrave MacMillan, 2006, p. 258-280.

⁷ Xavier Rousseaux, « Les futurs de l'histoire criminelle en Europe : transnationalisme, globalisation, européanisation », *Crime, Histoire & Sociétés*, 2017, vol. 21, n° 2, p. 219-240 ; Paul Knepper et Anja Johansen (éd.), *The Oxford Handbook of the History of Crime and Criminal Justice*, Oxford, Oxford University Press, 2016 ; Clive Emsley et Sara McDougall (éd.), *A Global History of Crime and Punishment*, Londres, Bloomsbury, 2023, 6 vol.

⁸ Herman Roodenburg et Pieter Spierenburg (éd.), *Social Control in Europe: 1500-1800*, Ohio, Ohio State University Press, 2004 ; Laure Verdon, « Violence, norme et régulation sociale au Moyen Âge. Essai de bilan historiographique », *Rives méditerranéennes*, 2011, n° 40, p. 11-25.

⁹ Clive Emsley, *Soldier, Sailor, Beggarman, Thief: Crime and the British Armed Services since 1914*, Oxford, Oxford University Press, 2013, p. 6.

paraître la traduction française¹⁰. À ceci s'ajoute la réputation souvent sulfureuse de la justice militaire au XX^e siècle, dont l'activité est tristement liée à des épisodes particulièrement sombres de l'histoire – tels que, en France, l'affaire Dreyfus ou les soldats fusillés pour l'exemple durant la Première Guerre mondiale¹¹.

Le caractère polémique du travail sur la justice et la criminalité militaires à l'époque contemporaine expliquerait que les historiens et historiennes ne se soient saisis que tardivement du sujet. Il est vrai qu'un tel problème se pose moins pour les époques médiévale et moderne, qui ne font pas l'objet des mêmes enjeux mémoriels. Le défi est, en revanche, davantage méthodologique. Alors qu'en Europe occidentale, les juridictions militaires connaissent des développements significatifs dès la fin du XIV^e siècle, rares sont celles à nous avoir laissé des archives de leur activité avant les XVII^e et XVIII^e siècles¹². Étudier la justice militaire de la fin du Moyen Âge et du début de l'époque moderne signifie donc devoir travailler sur une documentation éparse et limitée – en particulier les textes normatifs, les sources narratives, les comptabilités, ainsi que les archives des juridictions ordinaires amenées à juger des gens de guerre.

Sans doute ces difficultés expliquent-elles en partie pourquoi la justice militaire est restée un objet de recherche négligé jusqu'à récemment¹³. Pendant longtemps, les chercheurs et chercheuses ont dû se contenter de synthèses anciennes, rédigées au sortir de la Première ou de la Deuxième Guerre mondiale¹⁴. Ce n'est qu'à partir des années 2000 que l'on voit à nouveau émerger des travaux consacrés aux juridictions militaires d'Ancien Régime, le plus souvent rédigés dans une perspective d'histoire politique et sociale – en particulier ceux de Bertrand Schnerb, Joël Hautebert, Loïc Cazaux et Pierpaolo Bonacini¹⁵. À ceci s'ajoute la parution de plusieurs ouvrages collectifs faisant le bilan des connaissances sur l'histoire des justices militaires à l'échelle européenne¹⁶. Au

¹⁰ J. Robert Lilly, *La face cachée des GI's : les viols commis par des soldats américains en France, en Angleterre et en Allemagne pendant la Seconde Guerre mondiale, 1942-1945*, Paris, Payot, 2003, paru ensuite aux États-Unis sous le titre *Taken by Force: Rape and American GIs in Europe during World War II*, New York, Palgrave Macmillan, 2007.

¹¹ André Bach, *Fusillés pour l'exemple (1914-1915)*, Paris, Tallandier 2003 ; Marc Olivier Baruch et Vincent Duclert (éd.), *Justice, politique et République. De l'affaire Dreyfus à la guerre d'Algérie*, Paris, Complexe, 2002.

¹² Voir par exemple, pour les anciens Pays-Bas, Louise Van Meerbeeck, *Inventaire des archives des tribunaux militaires*, Gembloux, Duculot, 1939.

¹³ Jutta Nowosadtko, « Militärjustiz in der Frühen Neuzeit. Anmerkungen zu einem vernachlässigten Feld der historischen Kriminalitätsforschung », dans Heinz-Günther Borck (éd.), *Unrecht und Recht. Kriminalität und Gesellschaft im Wandel 1500–2000*, Coblenz, Verlag der Landesarchivverwaltung Rheinland-Pfalz, 2002, p. 638-651.

¹⁴ Gabriel Le Barrois d'Orgeval, *La justice militaire sous l'Ancien Régime. Le tribunal de la Connétablie de France, du XIV^e siècle à 1790*, Paris, de Boccard, 1918 ; George Guichard, *La juridiction des prévôts, du connétable et des maréchaux de France*, Lille, Duriez-Bataille, 1926 ; John Hewitt Mitchell, *The Court of the Connétable: A Study of a French Administrative Tribunal during the Reign of Henry IV*, New Haven, Yale University Press, 1947.

¹⁵ Bertrand Schnerb, « L'honneur de la maréchaussée », *Maréchalat et maréchaux en Bourgogne des origines à la fin du XV^e siècle*, Turnhout, Brepols, 2000 ; Joël Hautebert, « Le maintien de l'ordre en France et en Castille sous la monarchie absolue. Prévôté des maréchaux et « hermandades » », *Revue historique de droit français et étranger*, 2001, vol. 79, n° 1, p. 31-55 ; Loïc Cazaux, *Les capitaines dans le royaume de France. Guerre, pouvoir et justice au bas Moyen Âge*, Paris, Honoré Champion, 2022 ; Pierpaolo Bonacini, *Un ducato in difesa. Giustizia militare, corpi armati e governo della guerra negli Stati estensi di età moderna*, Rome, Historia et ius, 2024.

¹⁶ Davide Maffi (éd.), *Tra Marte e Astrea : giustizia e giurisdizione militare nell'Europa della prima età moderna (secc. XVI-XVIII)*, Milan, Angeli, 2012 ; Diethelm Klippel, Jutta Nowosadtko et Kai Lohsträter (éd.), *Militär und Recht vom 16. bis 19. Jahrhundert: Gelehrter Diskurs - Praxis - Transformationen*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2016 ; Anthony Musson et Nigel Ramsay (éd.), *Courts of Chivalry and Admiralty in Late Medieval Europe*, Woodbridge, The Boydell Press, 2018.

même moment, à la suite de David Potter, Isabelle Paresys, Maren Lorenz et Valérie Toureille, notamment, on a vu se multiplier les études abordant les crimes des gens de guerre en dehors du champ de bataille, reposant sur la consultation d'une large variété d'archives judiciaires et en particulier les lettres de rémission et de pardon¹⁷. Il s'agit ainsi de montrer que la guerre médiévale et moderne « n'est pas un temps de barbarie ou d'anomie hors de toute époque. Les violences qu'elle déclenche sont amplifiées ou régulées par les conditions politiques, socioéconomiques et les mentalités du temps¹⁸ ».

Ensemble, ces recherches s'inscrivent dans un mouvement plus général de regain d'intérêt, dans les sciences juridiques et sociales, pour la justice militaire et le fait criminel à l'armée¹⁹. Ceci n'est bien sûr pas sans lien avec l'actualité internationale du début des années 2020, qui a vu resurgir le spectre du crime de guerre en Europe et au Moyen-Orient. La rencontre des historiographies de la guerre, de la justice et du crime permet d'interroger à nouveaux frais l'une des parts les plus sombres de l'histoire des violences humaines. Aussi, plutôt que de tenter de dresser un bilan exhaustif des travaux de ces quarante dernières années, tentons ici d'examiner les enjeux méthodologiques de cette rencontre historiographique. La documentation disponible en soulève un premier, tant sa nature et ses lacunes rendent difficile de saisir un objet aussi complexe que la criminalité militaire aux époques médiévale et moderne. Comprendre comment sont perçues, définies et régulées les crimes commis par les combattants permet alors de resituer cette forme particulière de criminalité dans l'histoire politique et sociale de la violence, à condition toutefois de s'interroger sur les pratiques d'écriture des chercheurs et chercheuses qui tentent de faire une histoire scientifique des violences de guerre.

Du fait de guerre au crime

Comme le savent les spécialistes de la criminalité, faire l'histoire du crime et des pratiques pénales implique d'abord d'examiner les processus de criminalisation. Compte tenu de la violence inhérente au métier des armes, comment distinguer les faits de guerre du crime ? Répondre à cette question nécessite de s'intéresser au droit et aux coutumes de la guerre. L'élaboration de la doctrine

¹⁷ David Potter, « *Rigueur de justice: Crime, Murder and the Law in Picardy, Fifteenth to Sixteenth Century* », *French History*, 1997, n° 11, 1997, p. 265-309 ; Isabelle Paresys, *Aux marges du royaume. Violence, justice et société en Picardie sous François I^{er}*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998 ; Valérie Toureille, *Vol et brigandage au Moyen Âge*, Paris, Puf, 2006 ; Maren Lorenz, *Das Rad der Gewalt: Militär und Zivilbevölkerung in Norddeutschland nach dem Dreissigjährigen Krieg (1650-1700)*, Cologne, Böhlau, 2007 ; Pierre Prétou, *Crime et justice en Gascogne à la fin du Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010 ; L. J. Andrew Villalon, « "Taking the King's Shilling" to Avoid "the Wages of Sin": Royal Pardons for Military Malefactors during the Hundred Years War », dans L. J. Andrew Villalon et Donald J. Kagay (éd.), *The Hundred Years War (part III). Further considerations*, Leyde-Boston, Brill, 2013, p. 357-435 ; Christophe Furon, *Les Écorcheurs. Violence et pillage au Moyen Âge, 1435-1445*, Paris, Arkhê, 2023 ; Quentin Verreycken, *Crimes et gens de guerre au Moyen Âge. Angleterre, France et principautés bourguignonnes au XV^e siècle*, Paris, Puf, 2023.

¹⁸ Catherine Denys, « Quelques réflexions sur la régulation de la violence de guerre dans les Pays-Bas méridionaux aux XVII^e et XVIII^e siècles », dans Jean-François Chanet et Christian Windler (éd.), *Les ressources des faibles. Neutralités, sauvegardes, accommodements en temps de guerre (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 205-206.

¹⁹ Gwenaél Guyon, Jean-Paul Laborde et Stéphane Baudens (éd.), « Military Justice: Contemporary Challenges, History and Comparison », numéro spécial de la *Revue internationale de droit pénal*, 2022, vol. 93, n° 2.

de la guerre juste par les juristes et canonistes médiévaux témoigne d'abord de la volonté d'établir les conditions dans lesquelles deux États chrétiens peuvent se déclarer légitimement la guerre (le *jus ad bellum*)²⁰. Dès la fin du Moyen Âge, on voit néanmoins se multiplier des règlements militaires visant en partie à la régulation de la conduite de la guerre et en particulier des comportements à adopter vis-à-vis des non-combattants²¹. C'est le *jus in bello*, dont s'empareront les juristes des XVI^e-XVII^e siècles dans l'optique d'une codification plus systématique du droit de la guerre – d'où la multiplication des codes militaires parmi les grandes puissances européennes de l'époque moderne, telles que l'Angleterre, l'Espagne, la France, la Suède, la Prusse, de même que les possessions habsbourgeoises²². Parmi les comportements que l'on imaginerait être la première cible de ce processus de criminalisation, viennent en premier lieu à l'esprit les actions violentes contre les populations, tels que le pillage, le massacre ou le viol. Dans la pratique, ces actes sont surtout interdits lorsqu'ils ciblent la population alliée, mais tolérés, voire encouragés, en pays ennemi et contre les villes assiégées²³. De la même manière, lorsque l'invasion d'un territoire se transforme en occupation de longue durée, le laisser-faire des autorités militaires cède soudainement la place à des tentatives de rétablir l'ordre et la discipline chez les soldats garnisonnés²⁴. Ce n'est donc pas forcément son degré de brutalité qui rend illicite la violence des gens de guerre, mais plutôt les circonstances dans lesquelles celle-ci est perpétrée. À l'inverse, des formes moins sanglantes d'indiscipline préoccupent tout autant – sinon plus – les autorités militaires, à commencer par la désertion, considérée dès le XV^e siècle comme l'une des formes les plus graves de désobéissance envers le souverain et, à ce titre, fréquemment punie de mort²⁵.

²⁰ Maurice H. Keen, *The Laws of War in the Late Middle Ages*, Oxford, Routledge et Kegan Paul, 1965 ; Frederick H. Russell, *The Just War in the Middle Ages*, Cambridge, Cambridge University Press, 1975.

²¹ Volker Schmidtchen, « *Ius in bello* und militärischer Alltag. Rechtliche Regelungen in Kriegsordnungen des 14. bis 16. Jahrhunderts », dans Horst Brunner (éd.), *Der Krieg im Mittelalter und in der Frühen Neuzeit: Gründe, Begründungen, Bilder, Bräuche, Recht*, Wiesbaden, Reichert, 1999, p. 25-56 ; Oliver Landolt, « Die Kriminalisierung von Kriegsverbrechen. Das Beispiel der spätmittelalterlichen Eidgenossenschaft », dans Claudia Opitz, Brigitte Studer, Jakob Tanner (éd.), *Kriminalisieren, Entkriminalisieren, Normalisieren / Criminaliser – décriminaliser – normaliser*, Zürich, Chronos, 2006, p. 93-107 ; Loïc Cazaux, « Réglementation militaire royale et usage de la force dans le royaume de France (XIV^e-XVI^e siècles) », *Inflections. Civils et militaires : pouvoir dire*, 2010, n° 13, p. 93-104 ; Anne Curry, « Disciplinary Ordinances for English and Franco-Scottish Armies in 1385: An International Code? », *Journal of Medieval History*, 2011, n° 37, p. 269-294.

²² P. Bonacini, *Un ducato in difesa*, op. cit., p. 94. Voir aussi Marianna Muravyeva, « “Ni pillage ni viol sans ordre préalable”. Codifier la guerre dans l'Europe moderne », *Clio*, 2015, n° 39, p. 59-85.

²³ Franck Viltart, « Exploitez la guerre par tous les moyens ! Pillages et violences dans les campagnes militaires de Charles le Téméraire (1466-1476) », *Revue du Nord*, 2009, vol. 380, n° 2, p. 473-490 ; Valérie Toureille, « Pillage ou droit de prise. La question de la qualification des écorcheurs pendant la guerre de Cent Ans », dans Laurent Bourquin, Philippe Hamon, Alain Hugon et Yann Lagadec (éd.), *La politique par les armes*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013, p. 169-182 ; Michael Depreter, « *Moult cruautéz et inhumanitéz y furent faictes*. Stratégie, justice et propagande de guerre sous Charles de Bourgogne (1465-1477) », *Le Moyen Âge*, 2015, vol. 121, n° 1, p. 41-69.

²⁴ Markus Meumann et Jörg Rogge (éd.), *Die besetzte res publica. Zum Verhältnis von ziviler Obrigkeit und militärischer Herrschaft in besetzten Gebieten vom Spätmittelalter bis zum 18. Jahrhundert*, Münster, LIT Verlag, 2006 ; Neil Murphy, *The Tudor Occupation of Boulogne: Conquest, Colonisation and Imperial Monarchy, 1544-1550*, Cambridge, Cambridge University Press, 2019.

²⁵ Christopher Allmand, « Le problème de la désertion en France, en Angleterre et en Bourgogne à la fin du Moyen Âge », dans Jacques Paviot et Jacques Verger (éd.), *Guerre, pouvoir et noblesse au Moyen Âge. Mélanges en l'honneur de Philippe Contamine*, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2000, p. 32-41.

Bien entendu, la notion de « crime de guerre », apparue au XIX^e siècle et désormais l'une des préoccupations majeures du droit international contemporain, n'existe pas en tant que telle à la fin du Moyen Âge et au début de l'époque moderne. Pour autant, on voit à cette époque émerger dans la législation et les actes de la pratique judiciaire un vocabulaire spécifique pour désigner les exactions les plus sérieuses commises par les gens de guerre : « maulx », « excès », « oppressions », « maléfices », « cas exécrables », autant de termes qui mettent en exergue le caractère extraordinaire et particulièrement grave des violences commises par les gens de guerre sur la population, qui sont contraires à l'exercice légitime de la force publique²⁶. Mais cette riche terminologie ne doit pas pour autant nous faire tomber dans le piège de l'anachronisme, à l'instar de ces juristes de la première moitié du XX^e siècle qui ont cru voir, dans la cour réunie à Breisach en 1474 pour juger des exactions du bailli Pierre de Hagenbach, le premier cas de procès international pour crimes de guerre²⁷. Il n'existe pas d'équivalent médiéval ou moderne aux tribunaux internationaux institués depuis la Seconde Guerre mondiale pour juger les criminels de guerre. Aussi ce vocabulaire doit-il être considéré comme l'indice d'un effort pour faire entrer dans le droit les violences militaires qui portent atteinte à l'ordre public et appellent une réponse judiciaire adaptée.

De fait, les principales juridictions habilitées à statuer sur le sort des gens de guerre délinquants sont alors, d'une part, certaines cours de justice ordinaires en cas de crimes commis sur les populations civiles et, d'autre part, les justices militaires, telles que celles émanant des Connétables, Maréchaux et Amiraux. En France, c'est surtout le Parlement de Paris qui, aux XIV^e et XV^e siècles, va chercher à statuer sur les conflits opposants combattants et non-combattants, en particulier lors des périodes de trêve et les lendemains de guerre. Jusqu'il y a peu très mal connus, ces procès ont fait l'objet d'études importantes par Bertrand Schnerb, Loïc Cazaux et Tom Hamilton, qui soulignent la complexité des débats juridiques menés devant les juges quant à savoir si les violences perpétrées par les soldats relèvent du crime ou du fait de guerre²⁸. Du côté des juridictions militaires, à partir des XIV^e-XV^e siècles, en France, en Angleterre comme dans les anciens Pays-Bas, on voit apparaître l'office de prévôt des maréchaux, qui va rapidement s'imposer comme la principale autorité chargée d'administrer la discipline et la justice à l'armée au quotidien. À ces responsabilités s'ajoute, au début de l'époque moderne, la poursuite des fugitifs et des vagabonds, de sorte que son office se transforme progressivement en ce que l'on nommera plus tard la gendarmerie. Faute de sources suffisantes, on en sait encore relativement peu sur l'activité de cet officier avant le XVII^e siècle, sur sa manière d'appréhender des suspects, de conduire des

²⁶ L. Cazaux, *Les capitaines*, *op. cit.*, p. 528-532 ; P. Prétou, *op. cit.*, p. 196-200 ; Tom Hamilton, « Adjudicating the Troubles: Violence, Memory, and Criminal Justice at the End of the Wars of Religion », *French History*, 2020, vol. 34, n° 4, p. 417-434.

²⁷ Pour un regard critique, voir Gregory S. Gordon, « The Trial of Peter von Hagenbach », dans Kevin Heller et Gerry Simpson (éd.), *The Hidden Histories of War Crimes Trials*, Oxford, Oxford University Press, 2013, p. 13-49. Un projet de recherche financé par le F.R.S.-FNRS et mené conjointement à l'UCLouvain et l'ULiège, sous la coordination d'Éric Bousmar, Christophe Masson et moi-même, vise actuellement à réexaminer le procès de Pierre de Hagenbach.

²⁸ Bertrand Schnerb, *La noblesse au service du prince. Les Selveuse : un hostel noble de Picardie au temps de l'État bourguignon (v. 1380-v. 1490)*, Turnhout, Brepols, 2018, p. 207-218 ; L. Cazaux, *op. cit.*, p. 473-540 ; Tom Hamilton, *A Widow's Vengeance after the Wars of Religion: Gender and Justice in Renaissance France*, Oxford, Oxford University Press, 2024.

procédures, ou bien encore d'infliger et d'exécuter des peines. Les travaux menés à ce jour soulignent la rapidité et la sévérité de sa façon d'administrer la justice, mais aussi sa capacité à coopérer avec les justices locales²⁹.

Ainsi, l'étude des jeux de concurrence et de coopération entre juridictions militaires, autorités civiles, et populations constitue l'un des champs de recherche les plus prometteurs de ces dernières années, mais qui reste encore largement à défricher³⁰. Car au-delà de l'application de la discipline militaire, se pose la question des effets à long termes de ces interactions sur le droit et la justice. Comme l'a montré John Collins pour l'Angleterre des XVI^e-XVII^es siècles, c'est bien l'importance prise par les juridictions militaires et leurs procédures simplifiées qui permet d'aboutir à ce que l'on nomme aujourd'hui la loi martiale³¹. Aussi, les conflits entre juridictions ordinaires et militaires témoignent de la part croissante prise par le droit dans la régulation des violences guerrières. Ceci permet sur le long terme de faire naître de nouvelles normes sur la bonne conduite des conflits armés et ce, malgré le régime d'exception qui leur est habituellement attribué³².

Pour autant, au-delà du constat de ces efforts manifestes pour réguler – voire régulariser – les violences guerrières, il reste nécessaire de s'interroger sur l'ampleur de l'application des politiques pénales menées à l'encontre des combattants. Si les souverains cherchent à renforcer la discipline militaire afin de mieux contrôler leurs armées et d'éviter le mécontentement des populations, peuvent-ils pour autant se permettre de punir trop durement les soldats, alors que maintenir l'effort de guerre et le recrutement des troupes demeure trop souvent une difficulté aux époques médiévale et moderne ? Plus largement, les problèmes logistiques fréquents que connaissent alors les armées – le manque d'approvisionnement et de paiement des troupes – se révèlent souvent un facteur décisif dans l'indiscipline des combattants. Comment, dès lors, sanctionner les transgressions militaires, lorsque celles-ci trouvent leur cause dans l'incapacité des monarques à fournir à leurs soldats de quoi subvenir à leurs besoins ? Pour résoudre au moins partiellement ces contradictions apparentes, les règlements militaires des XIV^e-XVI^e siècles envisagent des solutions épargnant aux gens de guerre des peines trop lourdes, tel que privilégier les réparations et restitutions financières en cas de pillage et de vol, offrant ainsi aux populations

²⁹ B. Schnerb, « L'honneur de la maréchaussée », *op. cit.*, p. 155-175 ; L. Cazaux, *op. cit.*, p. 252-258 et 449-471 ; L. Boynton, « The Tudor Provost-Marshal », *English Historical Review*, vol. 77, 1962, p. 437-455.

³⁰ Davide Maffi, « Dal controllo della disciplina al controllo del territorio. Giustizia militare e relazioni coi civili nello Stato di Milano al tempo della dominazione spagnola (1550-1700) », dans Livio Antonielli (éd.), *Polizia militare. Military Policing. Seminario di studi*, Messine, Soveria Mannelli 2013, p. 99-126 ; Carlos Belloso Martín, « Jurisdicción militar y conflictos de competencias en el siglo XVI en el Reino de Sicilia », dans Félix Javier Martínez Llorente et Ignacio Ruiz Rodríguez (éd.), *La Historia y el Derecho de España: Visiones y Pareceres. Homenaje Al Dr. Emiliano González Díez*, Madrid, Dykinson, 2022, p. 104-128.

³¹ John M. Collins, *Martial Law and English Laws, c.1500–c.1700*, Cambridge, Cambridge University Press, 2016.

³² Benjamin Deruelle, « From Urgent Necessity to Notorious Negligence: Building and Reforming Military Justice in the Kingdom of France in the Late Middle Ages and Early Modern Era », *Revue internationale de droit pénal, International Military Justice Forum Special Issue*, à paraître.

une forme de compensation à des dommages de guerre vus comme inévitables³³. Comme j'ai tâché de le mettre en exergue dans mes propres travaux, c'est également ici que le droit de grâce se révèle un instrument *ad hoc* pour mettre un terme aux conflits engendrés par la violence guerrière au travers l'octroi d'une lettre de rémission ou de pardon³⁴. En effet, la grâce royale reconnaît, d'une part, la valeur du service accompli par les combattants en leur permettant d'échapper à une peine trop sévère, et d'autre part admet la nature criminelle de leurs actions, ouvrant ainsi la voie à une compensation financière envers la partie lésée. Ce faisant, elle accompagne pleinement les processus de criminalisation de certaines formes de violences de guerre en articulant miséricorde avec rigueur de justice.

La violence comme problème

Acquis de l'histoire sociale depuis les années 1960, l'étude des phénomènes historiques du point de vue des populations a considérablement influencé les recherches en histoire de la guerre et du crime : le profil, la trajectoire et le vécu des combattants les plus humbles et des délinquants ordinaires sont devenus des points d'attentions premiers de ces historiographies³⁵. Qu'elle privilégie l'approche quantitative ou qualitative, cette démarche se révèle également importante pour comprendre dans quelles circonstances des gens de guerre adoptent des comportements qu'ils savent, la plupart du temps, leur être interdits. En effet, une thèse régulièrement défendue par les spécialistes de l'histoire du crime et de la violence est que la majorité des homicides commis au Moyen Âge et à l'époque moderne sont le fait d'hommes jeunes et célibataires³⁶, comme le sont une partie des combattants qui composent alors les armées – mais une partie seulement, car dès lors que le métier des armes se professionnalise, il ne faut pas sous-estimer le nombre de soldats mariés et ayant accumulé de longues années de carrière. Toutefois, la fougue de la jeunesse ne suffit pas à elle seule à expliquer les violences extrêmes dont sont capables les combattants, individuellement et collectivement. D'autres facteurs explicatifs doivent être pris en compte, tels que les rapports de genre et de domination³⁷, les identités et cultures des combattants³⁸, les conflits politiques et religieux³⁹, de même que les transformations des structures militaires et des façons de

³³ L. Cazaux, « Réglementation militaire royale et usage de la force dans le royaume de France », *op. cit.*, p. 101. Voir aussi Valérie Toureille, « Violence des gens de guerre. L'enquête pour dommages de Luxeuil (1444-1445) », *Revue du Nord*, vol. 446, n° 2, 2023, p. 411-427.

³⁴ Q. Verreycken, *Crimes et gens de guerre*, *op. cit.*, p. 199-241. Voir également Benjamin Deruelle et Quentin Verreycken, « Père du peuple ou roi de guerre ? Arbitraire et arbitrage de la grâce des gens de guerre dans le royaume de France (1460-1559) », dans Benjamin Deruelle et Michel Hébert (éd.), *Arbitraire et arbitrages. Les zones grises du pouvoir (XII^e-XVIII^e siècles)*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2024, p. 261-284.

³⁵ Simona Cerutti, « *Who is below ?* E. P. Thompson, historien des sociétés modernes : une relecture », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2015, vol. 70, n° 4, p. 931-956.

³⁶ Robert Muchembled, *Une histoire de la violence*, Paris, Seuil, 2008 ; Michel Nassiet, *La violence, une histoire sociale : France, XVI^e-XVIII^e siècles*, Seyssel, Champ Vallon, 2011.

³⁷ John A. Lynn, *Women, Armies, and Warfare in Early Modern Europe*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008.

³⁸ Benjamin Deruelle, *De papier, de fer et de sang : chevaliers et chevalerie à l'épreuve du XVI^e siècle (ca. 1460 – ca. 1620)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2015.

³⁹ Denis Crouzet, *Les guerriers de Dieu : la violence au temps des troubles de religion (vers 1525-vers 1610)*, Seyssel, Champ Vallon, 1990 ; David Edwards, Pádraig Lenihan et Clodagh Tait (éd.), *Age of Atrocity : Violence and Political Conflict in Early Modern Ireland*, Dublin, Four Courts, 2010.

faire la guerre⁴⁰. À ceci se superposent régulièrement, nous l'avons dit, des considérations davantage économiques : la mutinerie, la désertion, le brigandage ou le pillage incontrôlé trouvent fréquemment leur cause immédiate dans les problèmes d'approvisionnement et de paiement des armées⁴¹. Pour reprendre le vocabulaire de la sociologie des mouvements sociaux, enfreindre la discipline militaire appartiendrait alors à un « répertoire d'actions collectives » à la disposition des combattants pour tenter d'améliorer leur sort⁴².

Pour toutes ces raisons, la cohabitation entre la population et les troupes de passage ou placées en garnison s'avère régulièrement difficile, car source de conflits⁴³. Le refus d'un habitant de loger un homme de guerre ou de lui fournir des vivres peut déclencher la violence de ce dernier, et les combattants eux-mêmes n'hésitent pas à se servir par la force. D'où la méfiance généralisée des populations envers les gens de guerre, qu'ils soient alliés ou ennemis⁴⁴. Considéré comme une potentielle menace en raison de sa réputation de brute, le soldat peine en outre à se réintégrer à la société civile lorsqu'il met définitivement un terme à sa carrière militaire. Marginalisé, manquant d'argent voire rendu infirme par ses blessures, il est alors poussé sur la voie du vagabondage et du crime pour survivre⁴⁵. Ceci amène également à questionner l'éventuelle accoutumance ou acculturation à la violence chez les combattants, causée par l'âpreté de la vie militaire et la durée des conflits. Lorsque l'usage de la force devient une habitude pour les soldats, ceux-ci parviennent-ils à s'en défaire au moment de quitter l'armée ? Dans les archives judiciaires, les vétérans devenus voleurs ou brigands admettent parfois avoir reproduit des comportements appris durant leur service de guerre, même s'ils se justifient généralement par des impératifs économiques plutôt qu'une véritable indifférence au sang⁴⁶.

⁴⁰ Peter H. Wilson, « Warfare in Europe », dans Robert Antony, Stuart Carroll et Caroline Dodds Pennock (éd.), *The Cambridge World History of Violence*, vol. 3, Cambridge University Press, 2020, p. 174-193 ; Benjamin Deruelle, Nicolas Handfield et Philipp Portelance (éd.), *De la violence à l'extrême : discours, représentations et pratiques de la violence chez les combattants*, Paris, Hermann, 2021.

⁴¹ Michael Sikora, *Disziplin Und Desertion: Strukturprobleme Militarischer Organisation Im 18. Jahrhundert*, Berlin, Duncker und Humboldt, 1996 ; Gervase Phillips, « To Cry "Home ! Home !" : Mutiny, Morale, and Indiscipline in Tudor Armies », *The Journal of Military History*, 2001, n°65, p. 313-332.

⁴² Matthias van Rossum et Jeannette Kamp (éd.), *Desertion in the Early Modern World: A Comparative History*, Londres et New York, Bloomsbury, 2016.

⁴³ Griet Vermeesch, *Oorlog, steden en staatsvorming : de grenssteden Gorinchem en Doesburg tijdens de geboorte-eeuw van de Republiek (1570-1680)*, Amsterdam, Amsterdam University Press, 2006 ; Jutta Nowosadtko, *Stehendes Heer Im Ständestaat : Das Zusammenleben Von Militär- und Zivilbevölkerung Im Fürstbistum Münster 1650-1803*, Paderborn, Ferdinand Schöningh, 2011.

⁴⁴ Christopher Allmand, « Changing Views of the Soldier in Late Medieval France », dans Philippe Contamine et Charles Giry-Deleison (éd.), *Guerre et société en France, en Angleterre et en Bourgogne, XIV^e-XV^e siècle*, Lille, Université Charles de Gaulle. Centre d'histoire de la région du Nord et de l'Europe du Nord-Ouest, 1991, p. 171-188 ; Claude Gauvard, « Rumeur et gens de guerre dans le royaume de France au milieu du XV^e siècle », *Hypothèses*, 2000, n° 1, p. 281-292 ; David Grummitt, « Changing Perceptions of the Soldier in Late Medieval England », dans Hannes Kleineke (éd.), *The Fifteenth Century X: Parliament, Personalities and Power*, Woodbridge, Boydell & Brewer, 2011, p. 189-202.

⁴⁵ Valérie Toureille, « De la guerre au brigandage : les soldats de la guerre de Cent Ans ou l'impossible retour », *Sorties de guerre. Cahiers du Centre d'études d'histoire de la Défense*, 2005, n° 24, p. 29-42.

⁴⁶ V. Toureille, *Vol et brigandage au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 156-160 ; Q. Verreycken, *Crimes et gens de guerre au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 134-141.

Comme le rappelle Catherine Denys, « la violence de guerre doit être mesurée à l'aune du degré d'acceptation ou de rejet de la violence générale par la société de son temps⁴⁷ ». Or, l'un des débats les plus vifs et sans cesse ranimés parmi les historiens de la justice et du crime porte précisément sur l'éventuelle diminution de la violence en Europe occidentale depuis la fin du Moyen Âge. Principalement articulée autour de la théorie du processus de civilisation des mœurs du sociologue allemand Norbert Elias, cette controverse a été nourrie depuis les années 1980 par une série d'études statistiques visant à démontrer le déclin des taux d'homicide au cours des cinq cents dernières années⁴⁸. D'abord restreinte aux seuls cénacles universitaires, la discussion est brusquement parvenue aux oreilles du grand public en 2011, suite à la publication fracassante de *The Better Angels of Our Nature* du non moins médiatique psychologue américain Steven Pinker⁴⁹. L'ouvrage a été unanimement rejeté par les historiens en raison de ses faiblesses méthodologiques soutenant mal sa thèse centrale, typiquement *whig*, d'un déclin continu de la violence corrélé à un triomphe du progrès et de la raison⁵⁰. Les critiques ont particulièrement mis en évidence toutes les limites d'une analyse principalement fondée sur la compilation des taux d'homicide, précédemment établis par les spécialistes, pour évaluer le niveau de violence des sociétés occidentales. En effet cet indicateur, même lorsqu'il est établi à l'aide des méthodes statistiques les plus rigoureuses, ne couvre par définition que les affaires connues et traitées par la justice. Il exclut donc immanquablement la plus grande part des victimes de guerre, dont le nombre ne cesse pourtant de croître aux XIV^e-XVI^e siècles à mesure que la taille des armées augmente, que l'échelle des conflits s'étend et que les technologies se font plus meurtrières. Ainsi, pour ne citer ici qu'un exemple, les massacres de populations civiles perpétrés durant les guerres d'Italie, récemment étudiés par Stephen D. Bowd, ne sont pas comptabilisés dans les archives judiciaires, alors qu'ils marquent durement la société italienne, sinon l'ensemble de l'Europe⁵¹.

Ces remarques rejoignent en fait une interprétation des transformations de la violence en Europe diamétralement opposée à celle de Pinker, que l'on peut résumer par le titre-choc d'un texte de Charles Tilly : « *War Making and State Making as Organized Crime* ». Par cette formule, le sociologue revisite le classique schème wébérien de la genèse de l'État moderne au travers de la monopolisation de la violence légitime et des moyens de taxation, en affirmant que les résultats immédiats de ce processus ne seraient pas tant une diminution de la violence qu'une hausse de la coercition étatique et du niveau de destruction des guerres menées entre États⁵². Ceci n'est pas sans

⁴⁷ C. Denys, *op. cit.*, p. 206.

⁴⁸ Gerd Schwerhoff, Benjamin Seebröcker, Alexander Kästner et Wiebke Voigt, « Hard Numbers? The Long-Term Decline in Violence Reassessed. Empirical Objections and Fresh Perspectives », *Continuity and Change*, 2021, vol. 36, n° 1, p. 1-32.

⁴⁹ Steven Pinker, *The Better Angels of Our Nature: Why Violence Has Declined*, New York, Viking, 2011.

⁵⁰ Philip G. Dwyer et Mark S. Micale (éd.), *The Darker Angels of Our Nature: Refuting the Pinker Theory of History and Violence*, Londres, Bloomsbury Academic, 2021.

⁵¹ Stephen D. Bowd, *Renaissance Mass Murder: Civilians and Soldiers during the Italian Wars*, Oxford, Oxford University Press, 2018.

⁵² Charles Tilly, « War Making and State Making as Organized Crime », dans Peter B. Evans, Dietrich Rueschmeyer et Theda Skocpol (éd.), *Bringing the State Back In*, Cambridge University Press, 1985, p. 169-191.

rappeler le concept de « *tax of violence* » de John Lynn, selon lequel la contribution des sujets à l'effort de guerre sous les monarchies absolues inclut de devoir être exposé à la brutalité militaire⁵³. De même, songeons aux travaux de Lauren Benton, qui soulignent le rôle joué par les violences guerrières – et leur légitimation – dans la construction des empires coloniaux dès le début de l'époque moderne⁵⁴. On en revient ainsi à cette question fondamentale des effets de l'expérience des conflits militaires sur les individus, combattants comme non-combattants. Or, force est de constater que malgré l'abondance de travaux sur l'histoire du crime entre les XIV^e et XVI^e siècle, ceux-ci ne traitent le plus souvent que de façon marginale l'impact de la guerre sur les transformations de la délinquance et de la criminalité dans son ensemble. En cela, la dernière monographie de Stuart Carroll, qui montre comment les guerres (civiles) des XVI^e et XVII^e siècles favorisent le délitement de la société, une augmentation des inimitiés entre voisins et finalement une hausse des homicides, constitue une contribution importante⁵⁵. Finalement, sans doute les effets à long terme des conflits militaires sur le crime ne peuvent-ils être pleinement compris sans prendre en compte (parmi d'autres) les facteurs économiques, environnementaux et épidémiques⁵⁶, ce qui appelle à de nouvelles collaborations pour nourrir des approches transdisciplinaires et comparatives.

Écrire sur des objets détestables

Parmi les pistes de réflexions communes entre spécialistes de l'histoire du crime et de la guerre, celle du rapport du chercheur ou de la chercheuse à son objet de recherche est rarement évoquée. Or, étudier la violence en tant que phénomène historique signifie immanquablement s'exposer à des histoires de souffrance et de vies brisées. Ceci est particulièrement vrai lorsque l'on travaille sur l'histoire des crimes et violences en contexte de guerre. Destructures, massacres, violences sexuelles : la seule lecture des sources peut en elle-même se révéler éprouvante, même lorsque des centaines d'années nous séparent des événements qu'elles décrivent⁵⁷. Le sociologue Paul Zawadzki s'interroge ainsi sur ce que signifie « travailler sur des objets détestables », en opposant l'étude d'une œuvre d'art à celle des violences génocidaires : « dans le premier cas, on est soucieux de faire vivre et de transmettre un objet qui a une valeur. Dans le second, d'une manière

⁵³ John A. Lynn, *Giant of the Grand Siècle: The French Army, 1610-1715*, Cambridge, Cambridge University Press, 1997.

⁵⁴ Lauren Benton, *They Called it Peace. Worlds of Imperial Violence*, Princeton, Princeton University Press, 2024.

⁵⁵ Stuart Carroll, *Enmity and Violence in Early Modern Europe*, Cambridge, Cambridge University Press, 2023.

⁵⁶ Myron P. Gutmann, *War and Rural Life in the Early Modern Low Countries*, Assen, Van Gorcum, 1980 ; Rebecca M. Seaman (éd.), *Epidemics and War: The Impact of Disease on Major Conflicts in History*, Santa Barbara, ABC-CLIO, 2018 ; Sander Govaerts, *Armies and Ecosystems in Premodern Europe: the Meuse Region, 1250-1850*, Leeds, Arc Humanities Press, 2021.

⁵⁷ Cette réaction mérite elle-même d'être analysée, en particulier lorsque l'on travaille sur des sources narratives, car il peut s'agir d'un effet voulu par l'auteur du document pour rallier le lecteur à sa cause. Boris Bove, « Deconstructing the Chronicles: Rumours and Extreme Violence during the Siege of Meaux (1421-1422) », *French History*, 2010, vol. 24, n° 4, p. 501-523 ; Laurent Ropp, « Des tueries horribles ? Les violences religieuses dans la France du XVI^e siècle selon les mémorialistes », *Source(s) – Arts, Civilisation et Histoire de l'Europe*, 2022, n°14-15, p. 39-57.

plus ou moins explicite, on a en tête l'impératif du "plus jamais ça". On demandera aux étudiants d'apprendre le déroulement d'une œuvre, pas celui d'un pogrom⁵⁸ ».

Peut-être est-ce précisément parce que la guerre est l'un de ces objets détestables que l'histoire du fait militaire a longtemps souffert d'une certaine position de marginalité dans le monde académique. Comme l'écrit Hervé Drévilion, « souvent, l'histoire militaire est soupçonnée de connivence avec son objet⁵⁹ ». Autrement dit, étudier la guerre et ses acteurs serait une façon de les glorifier – une accusation pourtant largement contredite par la production historiographique de ces 40 dernières années, qui, faut-il encore y insister, s'inscrit au contraire dans une démarche analytique et critique du fait militaire. Sans doute les historiens et historiennes du crime souffrent-ils moins de tels préjugés parmi leurs collègues. Ils doivent en revanche faire face à la très grande popularité des récits de *true crime* dans la littérature, les médias et les plateformes de streaming, qui entretiennent souvent un rapport problématique de fascination avec leur sujet⁶⁰. D'où l'importance, dans l'histoire académique du crime, de la théorisation et de l'analyse conceptuelle de la violence pour échapper aux pièges du sensationnalisme, avec néanmoins le risque de rendre cette littérature difficilement accessible aux non-spécialistes. Il faut également s'inquiéter du succès incontestable de ce que Stuart Carroll nomme la « *comfort history of violence* » (dont Steven Pinker est le fer de lance) : une littérature historique commerciale cherchant à faire frissonner les lecteurs sur la sauvagerie des temps passés, pour mieux glorifier le soi-disant triomphe des sociétés occidentales contre la violence. Pour Carroll, le danger de cette littérature n'est pas seulement de donner une vision erronée de l'histoire de la violence au grand public : elle risque également de contaminer d'autres scientifiques qui ont tendance à appliquer à l'histoire humaine des modèles déterministes et linéaires, telles que la psychologie ou les sciences du vivant⁶¹.

Cette question de la « positionnalité⁶² » des chercheurs et chercheuses sur la violence implique de réfléchir sur leurs pratiques d'écriture. Dans *Combattre*, Stéphane Audoin-Rouzeau s'interroge sur le besoin qu'expriment, dans leurs travaux, les spécialistes des violences de guerre de se défendre de toute complaisance vis-à-vis de leur objet de recherche⁶³. Parmi les stratégies de disculpation les plus souvent employées, celui du besoin impérieux de comprendre et expliquer les motivations des acteurs sans pour autant les excuser⁶⁴. Il relève également cette tendance, chez certains auteurs, à privilégier les descriptions extensives des violences plutôt que leur analyse, qui

⁵⁸ Paul Zawadzki, « Travailler sur des objets détestables : quelques enjeux épistémologiques et moraux », *Revue internationale des sciences sociales*, 2002, vol. 174, n° 4, p. 571.

⁵⁹ Hervé Drévilion, « Histoire militaire », dans Claude Gauvard et Jean-François Sirinelli, *Dictionnaire de l'historien*, Paris, Puf, 2015, p. 356.

⁶⁰ Tanya Horeck, *Justice on Demand: True Crime in the Digital Streaming Era*, Detroit, Wayne State University Press, 2019.

⁶¹ Stuart Carroll, « Thinking with Violence », *History and Theory*, 2017, vol. 56, n° 4, p. 23-43.

⁶² Silyane Larcher, « Positionnalités des chercheur·e·s minoritaires. Connaître les mondes sociaux, entre rapports de pouvoir et mythe de l'objectivité », *Raisons politiques*, 2023, vol. 89, p. 5-24.

⁶³ Stéphane Audoin-Rouzeau, *Combattre : une anthropologie historique de la guerre moderne, XIX^e-XXI^e siècle*, Paris, Seuil, 2008, p. 22-39.

⁶⁴ Argument d'autant plus nécessaire lorsque l'on voit cette accusation répétée à l'encontre de la sociologie de favoriser une « culture de l'excuse » : Bernard Lahire, *Pour la sociologie. Et pour en finir avec une prétendue culture de l'excuse*, Paris, La Découverte, 2016.

traduirait selon lui une forme de fascination. Les historiens et historiennes du crime sont eux aussi confrontés à cette problématique, notamment lorsqu'ils doivent restituer le contenu de leurs sources, en tenant compte des discours et représentations qu'elles véhiculent – sur les crimes, sur ses auteurs et ses victimes⁶⁵. Travailler sur des affaires judiciaires qui touchent à ce qu'on considère au XXI^e siècle comme relever du tabou ou de l'indicible, comme par exemple l'infanticide d'une mère sur ses enfants, nécessite un important effort de mise en contexte pour saisir les circonstances qui ont conduit au crime et comprendre en quoi ce qui n'est souvent au départ qu'un fait divers peut devenir un fait de société⁶⁶.

Comment, dès lors, rendre compte d'événements violents ? Quand les faits que l'on cherche à relater sont atroces, le problème n'est peut-être pas tant d'épargner toute forme de choc ou d'inconfort au lecteur, mais plutôt d'éviter de sombrer dans une forme de pornographie du récit sanglant⁶⁷. Raphaëlle Branche souligne l'importance de « donner à voir » la violence en accordant une attention particulière à la description des gestes employés, en utilisant les mots des acteurs de l'époque⁶⁸. La citation des sources et l'étude de leur vocabulaire permettent de mettre en évidence le sens qui est donné à l'époque à ces violences, et comment celles-ci sont mises en mémoire ou au contraire occultées⁶⁹. Mais au-delà de « l'effet de réel » engendré, ce souci de la description et de la citation ne doit pas se substituer à l'effort de l'analyse, qui est le cœur du travail historique, afin justement ne pas sombrer dans la fascination morbide. À l'inverse, à trop éviter de décrire frontalement la violence, on risque de tomber dans une forme d'abstraction voire d'euphémisation des violences étudiées. Ceci n'est pas sans rappeler le débat, dans le champ des *genocide studies*, quant aux risques du primat de l'analyse quantitative sur le qualitatif : en se consacrant exclusivement au comptage du nombre exact des victimes d'un génocide, n'oublie-t-on pas de d'abord raconter leur histoire⁷⁰ ? Pour redonner pleinement leur place à celles et ceux qui subissent des violences, Didier Lett fait justement un choix radical dans son ouvrage consacré à la pédocriminalité à Bologne aux XIV^e et XV^e siècles : en ouvrir l'introduction par la liste complète (nom et âge) de la centaine de jeunes victimes qu'il a rencontrées dans les archives bolonaises⁷¹. Ceci leur donne une place centrale dans le récit, en surplomb de celle de leurs bourreaux, ce qui rend d'autant plus tangible la réalité de leur existence et de leurs souffrances, sans pour autant céder à des débordements empathiques

⁶⁵ Jean-Clément Martin, « Violences sexuelles, étude des archives, pratiques de l'histoire », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1996, vol. 51, n° 3, p. 643-661.

⁶⁶ Michel Porret, *Le Sang des lilas. Une mère mélancolique égorge ses quatre enfants en mai 1885 à Genève*, Chêne-Bourg, Georg éditeur, 2019.

⁶⁷ Cette question du « choc » mérite une réflexion à part entière en ce qui concerne nos pratiques pédagogiques : quels dispositifs mettre en place pour aborder l'histoire de la violence face à une audience étudiante dont on ne connaît ni les sensibilités ni le vécu ? Alison Gulley (éd.), *Teaching Rape in the Medieval Literature Classroom Approaches to Difficult Texts*, Leeds, ARC Humanities Press, 2018.

⁶⁸ Raphaëlle Branche, « La violence coloniale. Enjeux d'une description et choix d'écriture », *Tracés*, 2010, n° 19, p. 29-42.

⁶⁹ Karine Vanthuyne, « Ethnographier les silences de la violence », *Anthropologie et Sociétés*, 2009, n° 32, p. 64-71 ; Judith Pollmann, *Memory in Early Modern Europe, 1500-1800*, Oxford, Oxford University Press, 2017.

⁷⁰ Emil B. Towner, « Quantifying Genocide: What Are We Really Counting (On)? », *Journal of Advanced Composition*, 2011, vol. 31, n°3-4, p. 625-638.

⁷¹ Didier Lett, *Viols d'enfants au Moyen Âge : genre et pédocriminalité à Bologne, XIV^e-XV^e siècle*, Paris, Puf, 2021.

qui nuiraient au travail d'analyse. On le voit, penser les modalités d'écriture de l'histoire de la violence ne conduit pas seulement à réfléchir à la mise en récit, elle permet aussi d'aborder autrement son objet de recherche et même de faire émerger de nouvelles problématiques.

Longtemps le parent pauvre des historiographies du crime et de la guerre, l'histoire de la justice et de la criminalité militaires s'est imposée comme un véritable objet de recherche émergeant au cours des dernières années. Ses spécialistes, qui devaient jusqu'à il y a peu travailler de façon isolée, commencent à se constituer aujourd'hui en une véritable communauté internationale à même de développer des espaces d'échanges et de rencontres. En témoigne l'organisation, depuis 2021, de l'*International Military Justice Forum*, conférence annuelle permettant un dialogue entre chercheurs, magistrats et militaires⁷². Il faut également souligner la mise en place de collaborations interuniversitaires favorisant les approches transpériodes et transnationales, à l'instar du projet *Justice militaire en Europe occidentale et en Amérique du Nord (14^e-20^e s.)*, dirigé par Benjamin Deruelle et financé par le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada⁷³, de même que le groupe de recherche *Military Cultures of Violence* porté par Sönke Neitzel et la Fondation allemande pour la recherche⁷⁴. Assurément, de telles dynamiques sont essentielles pour le développement scientifique et institutionnel de ce nouveau champ. Le temps ainsi est peut-être enfin venu aux approches comparatives et globales, à même de resituer la régulation des crimes des combattants au sein de l'histoire de la violence.

⁷² Les actes de la première rencontre ont été publiés par G. Guyon, J.-P. Laborde et S. Baudens (éd.), *op. cit.*

⁷³ *Justice militaire en Europe occidentale et en Amérique du Nord (14^e-20^e s.)* [en ligne ; <https://justice-militaire.uqam.ca/>, consulté le 25 nov. 2024].

⁷⁴ DFG Research Group *Military Cultures of Violence - Illegitimate Military Violence from the Early Modern Period to World War II* [En ligne : <https://www.uni-potsdam.de/en/military-cultures-of-violence/>, consulté le 25 nov. 2024]